



CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE
dans le cadre de la formation qualifiante

Assistant pharmaceutico-technique

Année scolaire : 200 - 200

Entre les soussignés :

1° L'entreprise, (l'institution, l'administration, ...) :

.....

Située :

.....

Tél. : Mail :

Secteur d'activités : Forme juridique :

N° ONSS : ou n° d'enregistrement :

et n° de T.V.A. :

représentée par Mme / M. :

Fonction :

Tél. ou GSM : Mail :

ci-dessus dénommée *l'entreprise* ;

2° Monsieur Daniel ROLAND, chef de l'établissement d'Enseignement de Promotion Sociale de

I.P.E.P.S. Seraing
Orientations enseignement générale et économique
43, Quai des Carmes
4101 JEMEPPE
04/237.94.16

ci-dessus dénommé *l'établissement scolaire* ;

3° Melle / Mme / M.:

Né(e) le : N° de registre national :

Adresse :

Tél. et GSM : Mail :

Elève de l'établissement scolaire susmentionné

Formation : **Assistant pharmaceutico-technique**

dans l'Enseignement de Promotion sociale.

ci-dessus dénommé(e) *le stagiaire*;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. – L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire inscrit à l'établissement scolaire susmentionné. Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter :

- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative) ;
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2. – Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant-maître de stage visés à l'article 5.

Article 3. – L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4. – La présente convention prend cours

Le et se terminera le.....

sauf accord des parties.

Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier de la formation. Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire. Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5. – L'établissement scolaire désigne Madame / Monsieur :

.....

Tél. et GSM : Mail :

membre de son personnel, en qualité « d'enseignant-maître de stage » et lui assigne le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame / Monsieur :

.....

Tél. et GSM : Mail :

qui occupe la fonction de

en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant-maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6. - § 1^{er} En cas de force majeure, le stagiaire, qui ne peut se présenter dans l'entreprise, avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2 Le stagiaire informera l'enseignant-maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3 Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période du stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4 L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5 L'enseignant-maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6 Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7. – Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services. Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1° le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale ;

2° en matière d'assurance :

- le Pouvoir Organisateur et ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants-maîtres de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
- les actes techniques que les enseignants-maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

Dénomination de la compagnie d'assurance : ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

Numéros de police : n° 45.046.338 pour la responsabilité civile et n° 45.046.000 pour les accidents corporels.

- L'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

.....

Numéro de police :

Article 8. – L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 9. – L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et / ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10. – Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité. Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage. Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale. Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11. – Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12. – Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

PROTECTION DU STAGIAIRE

Je soussigné..... représentant l'entreprise, fait appel au médecin du travail du service externe de prévention et de protection au travail de l'établissement scolaire du stagiaire, à savoir le SPMT.

OUI / NON (biffer la mention inutile)

Fait en..... exemplaires, le

Pour l'entreprise,
lu et approuvé :

Cachet de l'entreprise

Pour l'établissement scolaire,
lu et approuvé :

Cachet de l'établissement scolaire

Lu et approuvé,
Signature de l'élève

Lu et approuvé

Signatures des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (pour le stagiaire mineur)

Annexes :

- Les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2)
 - La liste des compétences-seuils acquises par l'élève.
 - L'horaire et le calendrier de la formation (article 4)
 - Les dispositions particulières éventuelles (article 12)
- L'étude des risques liés au métier.